



**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel  
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 17 juin 2015  
Avis n° 2015-5**

*Avis portant sur la modification du règlement intérieur du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-6, R. 331-6 et R. 411-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis du CSRPN n°2013-12 du 6 juin 2013 délibéré en séance et portant sur le règlement intérieur ;

Article 1 :

Il est créé un article 10bis du règlement intérieur du 6 juin 2013 du CSRPN de Champagne-Ardenne ainsi rédigé :

« Dans le cadre des avis qu'il est amené à rendre sur les travaux, constructions et installations soumis au régime transitoire régi par les articles L. 331-6 et R. 331-6 du code de l'environnement, le CSRPN de Champagne-Ardenne peut déléguer sa compétence consultative à un membre du conseil, et à un second membre qui le supplée en cas d'indisponibilité, par décision du président ou du vice-président du conseil. En cas de silence gardé par le président et le vice-président durant un délai de vingt-et-un jours à compter de la réception de la demande d'avis, l'avis du conseil est réputé favorable. »

Article 2 :

Le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise par le secrétariat du conseil, assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au préfet de région, au président du conseil régional Champagne-Ardenne et à la direction de l'eau et de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

17 JUIN 2015

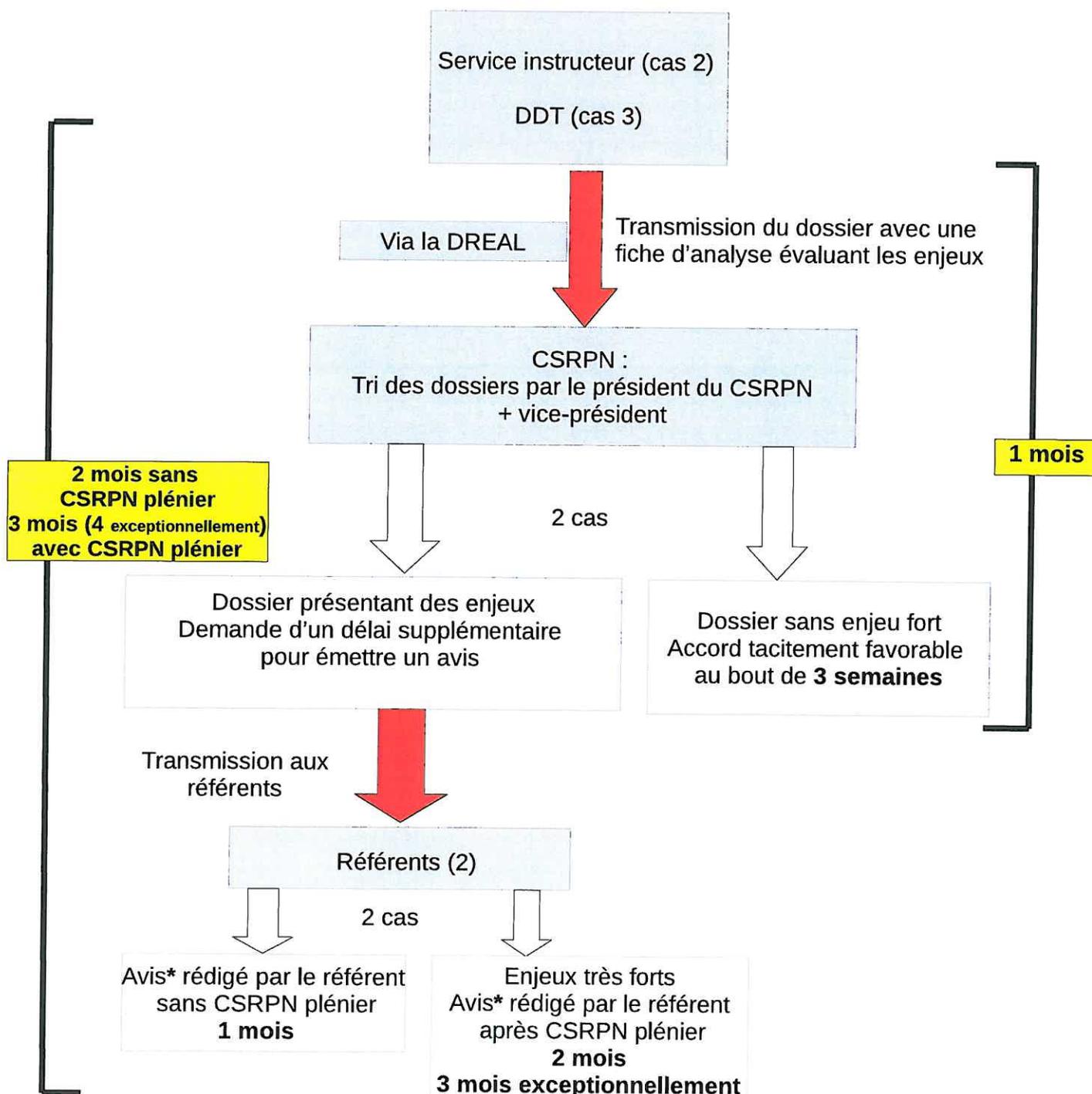
Le président du CSRPN

Daniel YON

## CSRPN de Champagne-Ardenne : Annexe à l'avis n°2015-5

### Projet de Parc national - RTAS

#### Proposition de fonctionnement du CSRPN pour émettre les avis (Cas 2 et 3 du RTAS)



\* : avis visé par la présidence du CSRPN

- Présentation du bilan en CSRPN tous les 6 mois avec ajustement possible du fonctionnement
- désignation de référents
- Modification du règlement intérieur du CSRPN